



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-068

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2019

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL

09-2019-07-31-005 - arrêté d'ouverture d'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier agricole et environnemental et au programme des travaux connexes sur la commune de Lérans avec extension sur les communes de Régat Laroque d'Olmes et Le Peyrat (10 pages) Page 3

09-2019-08-08-001 - Arrêté préfectoral portant approbation du projet d'ouvrage de création de deux supports (96bis et 2N) et d'une portée (98-2N) sur la ligne électrique 63 000 volts Ax - Castelet- Teich Communes de Savignac les Ormeaux et Ax les Thermes Maître d'ouvrage : Réseau de transport d'électricité (RTE) (3 pages) Page 13

09-2019-07-11-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable conjointe : - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aire de jeux sur la commune de Val-de-Sos, commune déléguée de Goulmier, - enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération. (4 pages) Page 16

09 – PREFECTURE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

09-2019-07-01-054 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Saint-Girons (2 pages) Page 20

ARRETE n°2019AF04



**PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DU NOUVEAU PARCELLAIRE ET AU PROGRAMME DES TRAVAUX
CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
SUR LA COMMUNE DE LERAN
AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE REGAT, LAROQUE-D'OLMES ET LE PEYRAT**



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.123-9 à R.123-12 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants et R.123-5 et suivants ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Ariège du 23 février 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et fixant son périmètre ;

VU la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lérans, dans sa séance du 14 novembre 2018 portant sur le projet du nouveau parcellaire et sur le programme de travaux connexes relatifs à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ;

VU la décision du 22 juillet 2019 de Monsieur le magistrat délégué par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, désignant Madame Isabelle ZUILI en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de LERAN, REGAT, LAROQUE D'OLMES et LE PEYRAT à une enquête publique portant sur le projet du nouveau parcellaire et sur le programme des travaux connexes relatifs à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (en valeur de productivité réelle) de la commune de LERAN avec extension sur les communes de Régat, Laroque-d'Olmes et Le Peyrat (*représentant moins du vingtième de leur superficie*), proposée par la commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F.) de la Commune de Lérans dans sa séance du 14 novembre 2018.

Cette enquête se déroulera sur une durée de 35 jours, du Mardi 17 septembre 2019 à 9h30 au Lundi 21 octobre 2019 à 18h00 inclus, dans les locaux de la mairie de Lérans.

ARTICLE 2 :

Madame Isabelle ZUILI a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le magistrat délégué par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse du 22 juillet 2019.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles (*un registre concernant le projet parcellaire en valeur de productivité réelle et un registre concernant le programme de travaux connexes*), cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la mairie de Lérans pendant 35 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du Mardi 17 septembre 2019 à 9h30 au Lundi 21 octobre 2019 à 18h00 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la Mairie de Lérans : 30 cours Saint Jacques – 09600 – LERAN. Les observations pourront également être adressées par courrier électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : afafe.leran@ariege.fr.

Les observations inscrites sur les registres d'enquête publique ou envoyées par courrier postal ou électronique au commissaire enquêteur seront consultables à l'adresse suivante : <http://www.ariege.fr/Mieux-vivre-ici/Amenager-le-territoire/Enquetes-publiques>.

Par ailleurs et conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Environnement et à l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, les pièces du dossier d'enquête publique seront mises à disposition du public sur le site internet suivant : <http://www.ariege.fr>. Le public pourra y consigner ses observations par voie électronique. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur poste informatique à la mairie de Lérans. Les observations devront parvenir exclusivement pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Madame le commissaire enquêteur recueillera en mairie les observations du public les :

Mardi 17 septembre 2019, de 9 h 30 à 12 h 30

Mercredi 2 octobre 2019, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14h30 à 17 h 30

Vendredi 18 octobre 2019, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14h30 à 17 h 30

Samedi 19 octobre 2019 de 9h à 12h.

Les géomètres-experts se tiendront à la disposition du commissaire enquêteur pour lui donner tous renseignements nécessaires pendant les jours de permanence.

ARTICLE 5 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- 1- Le présent arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes relatifs à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de LERAN avec extension sur les communes de Régat, Laroque-d'Olmes et Le Peyrat ;

- 2- L'avis d'Enquête publique ;
- 3- Les plans d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et autres structures paysagères en application de l'article L.123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- 4- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- 5- L'état de sections ;
- 6- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 ;
- 7- Les plans des travaux connexes ;
- 8- Le programme des travaux connexes avec l'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- 9- Les délibérations des communes sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes ;
- 10- L'étude d'impact sur l'environnement du projet de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes de la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, définie par l'article 2 du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- 11- L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur ladite étude d'impact ;
- 12- La réponse écrite du Maître d'Ouvrage faite à l'autorité environnementale ;
- 13- Deux registres d'enquête publique destinés à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et sur le programme des travaux connexes ;
- 14- Les textes législatifs et réglementaires régissant l'enquête publique ;
- 15- La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 février 2015 ordonnant l'opération et fixant le périmètre d'aménagement (comprenant en annexe l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014, du Préfet de l'Ariège fixant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Lérans).

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront clos par le commissaire enquêteur qui transmettra sous huit jours son Procès-Verbal de synthèse des observations du public au Maître d'Ouvrage.

Le Commissaire Enquêteur, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé et ses conclusions au Président du Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après : La Dépêche du Midi et La Gazette Ariégeoise.

Une publicité par voie d'affichage et de tout autre procédé s'effectuera dans les communes de Lérans, Régat, Laroque d'Olmes et Le Peyrat.

Parallèlement, le Conseil départemental procédera à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, ainsi qu'à la publication sur son site internet à l'adresse suivante : www.ariège.fr

L'avis d'enquête sera notifié un mois avant le début de l'enquête à tous les propriétaires inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental.

ARTICLE 8 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande. La demande écrite sera adressée au Conseil départemental – Direction de l'Aménagement et de l'Environnement – Service « Agriculture Espace rural » – BP 60023 – 09001 – FOIX Cedex.

ARTICLE 9 :

Lorsque la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lérans aura statué sur les réclamations et observations, un affichage en mairie ainsi qu'une notification individuelle informeront les intéressés qui pourront prendre connaissance des décisions prises. Les réclamations formées contre ces décisions doivent être introduites devant la commission départementale d'aménagement foncier, dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater de l'affichage de ces décisions dans les communes où sont localisées les terres qui font l'objet de l'aménagement foncier.

ARTICLE 10 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse par le commissaire enquêteur, à Madame la Préfète de l'Ariège et aux maires des communes concernées par le Président du Conseil départemental de l'Ariège.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel du Département et sur son site internet durant une année ainsi qu'en mairie de Lérans, aux heures et jours d'ouverture, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 11 :

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- A Mesdames, Messieurs les Maires de Lérans, Régat, Laroque d'Olmes et Le Peyrat;
- A Madame la Préfète de l'Ariège ;
- A Madame le commissaire enquêteur ;

- A Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lérans ;
- A Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ariège, Madame le commissaire enquêteur, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Lérans, Régat, Laroque d'Olmes et Le Peyrat.

Fait à Foix, le 31 juillet 2019

Le Président du Conseil Départemental

Henri NAYROU

REÇU LE :
31 JUL. 2019
PREFECTURE FOIX

PREFETE DE L'ARIEGE

Préfecture de l'Ariège
DREAL Occitanie / Direction Énergie Connaissance / Division Énergie Air Ouest

Arrêté n° 2019-08-02 du 08 août 2019

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du projet d'ouvrage de création de deux supports (96bis et 2N) et d'une portée (98-2N) sur la ligne électrique 63 000 volts Ax - Castelet- Teich

Communes de Savignac les Ormeaux et Ax les Thermes

Maître d'ouvrage : Réseau de transport d'électricité (RTE)

La préfète de l'Ariège

- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants et R323-26 et suivants ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** le contrat de service public entre l'État et RTE en date du 5 mai 2017 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-42 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie par la préfète de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2019 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu** la demande présentée par RTE le 07 mai 2019 en vue d'obtenir l'approbation du projet d'ouvrage de création de deux supports et une portée sur la ligne 63 000 volts Ax-Castelet-Teich ;
- Vu** la consultation des maires et des services intéressés en date du 24 mai 2019, les avis formulés à cette occasion et les réponses du maître d'ouvrage ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 06 août 2019 ;
- Considérant** que la ligne Ax-Castelet-Teich fait partie du réseau structurant de transport d'électricité 63 000 volts pour la zone Toulouse-Ariège ;
- Considérant** la nécessité de réaliser des travaux de remise à niveau d'une partie des ouvrages de cette ligne suite à leur vieillissement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Approbation du projet d'ouvrage

Est approuvé le projet d'ouvrage relatif à la création des deux supports 96bis et 2N, et de la portée 98-2N, sur la ligne électrique 63 000 volts Ax -Castelet- Teich

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de la voirie routière et le code du travail.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans les réponses aux observations de la consultation administrative, et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur. Ils ne débutent qu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Enregistrement des ouvrages

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'ouvrage, le maître d'ouvrage transmet à Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, les informations relatives à son ouvrage afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, au frais du responsable de l'ouvrage. L'information enregistrée est tenue à disposition du préfet.

Article 3 : Exploitation des ouvrages

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai le préfet de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte notamment sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée, sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctives qui ont été conduites.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il sera affiché pendant deux mois dans les mairies d'Ax les Thermes et de Savignac les Ormeaux, selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires.

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège (<http://www.ariège.gouv.fr>).

Article 4 : Exécution

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Les maires des communes d'Ax les Thermes et de Savignac les Ormeaux ;
- Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Toulouse le 8 août 2019

Pour le préfet, et par délégation au
directeur de la DREAL

Pour le directeur de la DREAL et par
subdélégation,

Le directeur de la direction énergie
connaissance

signé

Eric PELLOQUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement
Dossier suivi par Caroline Pasquier de Francieuf
Tél : 05.61.02.10.14
courriels : caroline.pasquier-de-francieuf@ariede.gouv.fr
pref-environnement@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral

portant ouverture d'une enquête publique préalable
conjointe :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aire de jeux sur la commune de Val-de-Sos, commune déléguée de Goulier,
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Pétitionnaire : commune de Val-de-Sos, commune déléguée de Goulier.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 11 mai 2018 par laquelle le conseil municipal autorise le maire de la commune de Goulier à solliciter l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aire de jeux sur la commune de Val-de-Sos, commune déléguée de Goulier et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu le plan et l'état parcellaire des parcelles dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 créant la commune du Val de Sos regroupant les communes de Vicdessos, Sem, Goulier et Suc-et-Sentenac ;

Vu l'avis favorable de la direction des routes départementales du conseil départemental de l'Ariège en date du 16 mai 2019 concernant la sécurité routière aux abords de l'aire de jeux ;

Vu la décision n°E18000100/31 du 12 juin 2019, du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de Mme Marie-Chantal GARRETA, fonctionnaire territorial, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que la place de la Rente a toujours été un lieu dédié aux rencontres entre les générations du village et ouvert à tous ; qu'ainsi les élus de la commune de Goulier ont créé à cet endroit, dans les années soixante, un espace de jeux avec l'accord tacite des propriétaires des parcelles. Considérant que la régularisation de ce projet d'aire de jeux revêt un caractère d'utilité publique qu'il convient de soumettre à enquête publique.

APRÈS avoir consulté le commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariede.gouv.fr

Article 1

Il sera procédé de façon conjointe à :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aire de jeux sur la commune de Val-de-Sos, commune déléguée de Goulier,
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Ces enquêtes se dérouleront du 23 août au 7 septembre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur désigné pour mener cette enquête publique est Mme Marie-Chantal GARRETA, fonctionnaire territorial.

Enquête d'utilité publique

Article 2

- Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Val-de-Sos et à la mairie déléguée de Goulier pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.>

- Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Val-de-Sos et à la mairie déléguée de Goulier.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance directement à madame le commissaire enquêteur à la mairie de Val-de-Sos, siège de l'enquête ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Val-de-Sos, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État en Ariège :

<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.>

Article 3

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie déléguée de Goulier aux jours et heures suivants :

- vendredi 23 août 2019 de 14h à 17h,
- samedi 7 septembre 2019 de 9h à 12h.

Article 4

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils le demandent. A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire.

Le commissaire enquêteur a un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête pour établir son rapport et ses conclusions.

A l'issue du délai d'un mois, le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, par voie postale et par voie électronique (pref-environnement@ariège.gouv.fr) à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT).

Enquête parcellaire

Article 5

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie de Val-de-Sos et à la mairie déléguée de Goulier sera faite par le maire de Val-de-Sos aux propriétaires, usufruitiers et nue-propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant. Si des propriétaires sont mariés, la notification sera envoyée à chacun des époux.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune où se situe la parcelle concernée, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. Le maire de la commune attestera de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 6

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Val-de-Sos et à la mairie déléguée de Goulier pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

Article 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur transmet ses conclusions à la préfète, direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT) par voie postale et par voie électronique à l'adresse « pref-environnement@ariefge.gouv.fr ».

Publicité commune aux deux enquêtes

Article 8

Publication dans la presse

Un premier avis au public relatif à l'ouverture des enquêtes sera publié par les services de la préfecture dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise » 8 jours au moins avant le début des enquêtes ; un second avis sera publié dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les deux mêmes journaux.

Affichage à la mairie

Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci à la mairie de Val-de-Sos et à la mairie déléguée de Goulier. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage délivré par chacun des maires transmis à la préfecture et qui sera annexé au dossier.

Affichage sur site

En outre, l'avis au public relatif à l'ouverture des enquêtes sera affiché par la mairie de Val-de-Sos sur les lieux du projet et visibles de la voie publique.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Val-de-Sos et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Pamiers



Agnès BONJEAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Saint-Girons

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Girons, dont le siège est situé Place Jean Ibanez à Saint-Girons (09200), présentée par Monsieur François MURILLO, maire de la commune, le 02 avril 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur François MURILLO, maire de la commune de Saint-Girons, dont le siège est situé Place Jean Ibanez à Saint-Girons (09200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique dans la commune, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0042.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Défense Nationale,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Nicole CHABANNIER